



## COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 559

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 27/03/2023

Publiée le 30/03/2023

### DECISIONS

#### **MATCH n°25329516**

**DOSSIER N° 559/39 : GPT VOIRONS 2 – CHAMONIX 1 – Coupe U15 2eme Niveau du 05/03/2023**

#### **En la forme :**

La réclamation d'après-match formulée par le club de CHAMONIX portant sur le fait que « des joueurs de GPT VOIRONS 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### **Au fond :**

Considérant que l'équipe de GPT VOIRONS 1 ne jouait pas, la notion d'équipiers supérieure à bien vocation à s'appliquer.

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réserve que les joueurs VENTURA Ander et CHAMBE Baptiste de l'équipe de GPT VOIRONS 2 ont participé à la rencontre CS2A 1 – GPT VOIRONS 1 U15 D2 Poule C du 04/12/2022, dernière rencontre officielle de l'équipe de GPT VOIRONS.

Attendu que ces joueurs ne pouvaient participer à la rencontre sus nommée.

#### **Décision :**

**S'agissant d'un match de Coupe**, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de GPT VOIRONS 2 pour en reporter le gain à l'équipe de CHAMONIX 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

#### **MATCH n°24800781**

**DOSSIER N° 558/41 : VILLE LA GRAND AJ 1 – UNION SALEVE FOOT 1 – SENIORS D2 Poule B du 19/03/2023**

#### **En la forme :**

La réclamation d'après-match formulée par le club de AJ VILLE LA GRAND portant sur le fait que « les joueurs DEDA Ardit, HOXHA Dilon et DEVEDZIC Marvin seraient en état de suspension au jour de la présente rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



**Au fond :**

Attendu que la Commission des Règlements se saisi de ce dossier au titre de l'évocation conformément à l'article 187-2 des RG FFF.

Attendu que le club d'UNION SALEVE FOOT a pu faire valoir ses explications.

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réclamation que le joueur DEDA Ardit a été sanctionné de 3 matchs ferme dont l'automatique en date du 24/11/2022 avec une date d'effet au 14/11/2022

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réclamation que les joueurs HOXHA Dilon et DEVEDZIC Marvin ont été sanctionné de 1 match ferme suite à trois avertissements en date du 24/11/2022 avec une date d'effet au 28/11/2022.

Considérant qu'au 19/03/2022, date de la rencontre objet du litige, le joueurs DEDA Ardit n'avait purgé que 2 matchs ( LA FILIERE 1 – USF1 D2 Poule B du 20/11/2022 et PRINGY 2 – USF 1 D2 Poule B du 26/11/2022), le match REIGNIER 1- USF 1 Coupe de District ne comptant pas dans le décompte des matchs purgés puisque l'équipe d'USF 1 a déclaré forfait pour cette rencontre.

Considérant que les joueurs HOXHA Dilon et DEVEDZIC Marvin sont dans le même cas de figure puisque l'équipe d'USF 1 n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 24/11/2022.

Considérant que de ce fait ces joueurs n'avaient pas purgé leur match.

Attendu qu'à la date de la rencontre sus nommée, les joueurs DEDA Ardit, HOXHA Dilon et DEVEDZIC Marvin n'avaient pas purgé leur sanction, qu'ils ne pouvaient de ce fait participer à la rencontre sus nommée.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'UNION SALEVE FOOT 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'AJ VILLE LA GRAND 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**Résultat :**

AJ VILLE LA GRAND 1 : 3 pts  
UNION SALEVE FOOT 1 : - 1pt  
AJ VILLE LA GRAND 1 : 3 buts  
UNION SALEVE FOOT 1 : 0 but

**De plus, en vertu des dispositions de l'article 226 des RG FFF, les joueurs DEDA Ardit, HOXHA Dilon et DEVEDZIC Marvin sont sanctionnés d'un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension avec une date d'effet au 03/04/2023.**



**MATCH n°25352668**

**DOSSIER N° 559/42 : THONON AS 1 – AMPHION 2 U17 D2 Poule B du 25/03/2023**

**En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club de THONON AS portant sur la qualification / participation des joueurs au motif que seraient inscrit sur la feuille de match plus 4 joueurs mutés dont plus 1 hors période est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que de l'étude de cette réclamation, il apparait que l'équipe d'AMPHION 2 a notamment fait participer à la rencontre les joueurs POTEZ Thibault, BIRBA Rayanne et KOUADIO Konan, titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Attendu que ceci n'est pas conforme à l'article 160 des RG FFF qui prévoit que ne peut être inscrit sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période dans les catégories U12 à U18.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AMPHION 2 pour en reporter le gain à l'équipe de THONON AS 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**Résultat :**

AMPHION 2 : -1pt  
THONON AS 1 : 3 pts  
AMPHION 2 : 0 but  
THONON AS 1 : 1 but

---

**MATCH n°25353734**

**DOSSIER N° 559/43 : ETREMBIERES 1 – REIGNIER 1 U15 D3 Poule C du 26/03/2023**

**En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club de REIGNIER portant sur la qualification / participation des joueurs BOUHAFSA Samy et ARGUAZ Omar au motif que seraient inscrit sur la feuille de match plus .... joueurs mutés hors période est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que bien qu'il manque le nombre de joueurs « mutés hors période » incriminés, le fait pour le club de REIGNIER de nommer expressément deux joueurs de l'équipe d'ETREMBIERES vaut réserve nominale comme le prévoit l'article 142 des RG FFF et que de ce fait le chiffre manquant ne peut être que 2.



Considérant que de l'étude de cette réclamation, il apparait que l'équipe d'ETREMBIERES 1 a fait participer à la rencontre les joueurs BOUHABA Samy et ARGUAZ Omar, titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Attendu que ceci n'est pas conforme à l'article 160 des RG FFF qui prévoit que ne peut être inscrit sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période dans les catégories U12 à U18.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ETREMBIERES 1 pour en reporter le gain à l'équipe de REIGNIER 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**Résultat :**

ETREMBIERES 1 : - 1pt

REIGNIER 1 : 3 pts

ETREMBIERES 1 : 0 but

REIGNIER 1 : 0 but

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*